PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**
**DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 15 JAN. 2021

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
**N°2020-456SANC**

# A R R E T E

**portant mise en demeure et prescription de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la société CTLOG INTERNATIONAL pour son activité de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts à Saint Martin de Crau**

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le 2ème alinéa de l'article L. 171-7 qui permet d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-410A du 19 juin 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-8PC du 3 mars 2016 autorisant la société CTLOG INTERNATIONAL à exploiter une plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de Boussard Sud sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Vu** le jugement n° 1600095 du 22 janvier 2020 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté n° 2012-410A du 19 juin 2014 autorisant la société BOUSSARD SUD à exploiter une plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

**Vu** le jugement n° 1504729 du 22 janvier 2020 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté n° 2012-410A du 19 juin 2014 autorisant la société BOUSSARD SUD à exploiter une plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

..../....

**Vu** le jugement n° 1701528 du 22 janvier 2020 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté n° 2016-8PC du 3 mars 2016 autorisant la société CTLOG INTERNATIONAL à exploiter une plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU ;

**Vu** la visite du site effectuée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 23 juillet 2020 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté le stockage de produits combustibles dans les entrepôts couverts situés ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU après la notification de l'annulation des arrêtés n° 2012-410A du 19 juin 2014 et n° 2016-8PC du 3 mars 2016 par le tribunal administratif de Marseille du 22 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2020 ;

**Vu** la transmission du rapport de l'inspection de l'environnement et du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles le 16 décembre 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 janvier 2021;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*L'industriel exploite des activités classées alors qu'il n'y est plus autorisé suite à la décision du tribunal administratif susvisée.*

**Considérant** qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le préfet peut, en cas d'annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée, mettre en demeure l'exploitant de régulariser et, conformément aux recommandations de la Haute Juridiction, délivrer parallèlement une autorisation d'exploiter à titre provisoire pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient de l'interruption de fonctionnement de l'installation exploitée ;

**Considérant** que l'exploitation de la plateforme logistique est génératrice de nombreux emplois directs et indirects, et que le maintien de l'activité de cette plateforme logistique est nécessaire à la préservation de l'emploi local ;

**Considérant** que le risque principal présenté par l'exploitation de la plateforme logistique est l'incendie et que par conséquent il convient de maintenir les moyens de lutte contre l'incendie pour la poursuite de l'activité ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CTLOG INTERNATIONAL de régulariser sa situation administrative et de prescrire des mesures conservatoires en vue de la protection des intérêts prévus aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative de la société CTLOG INTERNATIONAL.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

..../....

# A R R E T E

**Article 1** : Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'exploitation

La société CTLOG INTERNATIONAL, dont le siège social est situé au 9 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la plateforme logistique située ZI Bois de Leuze – Lieu-dit Mas de Leuze – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU soit :

- en déposant un dossier de régularisation administrative en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier régularisation administrative, ce dernier doit être transmis en préfecture dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet en préfecture dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...).

**Article 2 :** Mesures conservatoires en l'attente de la décision de régularisation

L'exploitant des installations visées à l'article 1 peut poursuivre son activité dans le respect des prescriptions fixées ci-après pour une durée ne pouvant excéder la décision de régularisation administrative. La société CTLOG INTERNATIONAL prendra en outre toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de la mise demeure visée à l'article 1er.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 3** : Dispositions conservatoires

Les dispositions conservatoires sont en annexe du présent arrêté.

**Article 4** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société CTLOG INTERNATIONAL et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site de la plateforme logistique et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Crau et pourra y être consultée.

**Article 7 :** Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- ✓ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ✓ Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

# ANNEXE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CTLOG INTERNATIONAL dont le siège social est situé au 9 rue du Quatre Septembre – 75002 Paris est autorisée à poursuivre son activité à titre conservatoire, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13 310), au Lieu-dit Mas de Leuze, les installations (bâtiment S2) détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS** SANS OBJET.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.2.1.** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité de l'installation | Régime |
|---|---|---|---|
| 1510-1 | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m$^3$. | Volume de l'entrepôt S2 = 598 849 m$^3$<br>Capacité de stockage maximale : 57 528 tonnes | Autorisation |
| 1530-1 | Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.<br>La quantité stockée étant supérieure à 50000 m$^3$. | [(1)]Capacité de stockage maximale : 193 401 m$^3$ | Autorisation |

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2020-456SAVC
du 15 JAN. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacité de l'installation | Régime |
|---|---|---|---|
| 1532-1 | Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.<br>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 $m^3$. | | Autorisation |
| 2662-1 | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>La quantité stockée étant supérieure à 40 000 $m^3$. | | Autorisation |
| 2663-1-a | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 $m^3$. | | Autorisation |
| 2663-2-a | Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 $m^3$. | | Autorisation |
| 2925 | Ateliers de charge d'Accumulateurs.<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | 200 kW | Déclaration |
| 2910-A | Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | 1,7 MW | Non Classée |

Capacité de l'installation : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) Il s'agit du volume maximal de produits combustibles classés au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présents dans l'établissement à répartir par rubrique dans le bâtiment. (ex : si 193 401 $m^3$ de pneumatiques (2663-2) sont stockés dans le bâtiment, il ne peut y avoir aucun stockage de produits 1530, 1532, 2662 ou 2663-1 dans le bâtiment).

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---|---|---|
| Saint-Martin-de-Crau | section BP n° 153 | Mas de Leuze |

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation égale à 72 429 m².

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment logistique composé de 8 cellules de 5 550 m² ;

- Les locaux sociaux et les blocs bureaux sont répartis de la manière suivante :

  - Façade ouest du bâtiment : 1 bloc en rez-de-chaussée et 1 étage,
  - Façade sud du bâtiment : 1 bloc en rez-de-chaussée et 1 étage,

- Les locaux techniques sont répartis de la manière suivante :

  -Façade ouest :
    - 1 local de charge,
    - 1 local de maintenance ;

  - Façade nord :
    - 1 transformateur et local TGBT,
    - 1 chaufferie,
    - 1 local de charge,
    - 1 local de maintenance,
    - 1 local sprinkler et sa réserve d'eau d'une capacité de 570 m³,

- Les voiries ;
- Les voies piétons ;
- Les espaces verts ainsi qu'une voie engin.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Les mesures conservatoires prescrites sont valables jusqu'à décision de la nouvelle demande d'autorisation environnementale.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants…

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

---

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**ARTICLE 3.2.2.** Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Chaufferie bâtiment S2 | 1 700 kW | Gaz de ville | Surface chaufferie : 41 m² chauffage hors gel |

**ARTICLE 3.2.3.** Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | 18 | 0,4 | 2262 | 5 |

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- **à une teneur en $O_2$ de référence de 3 %.**

| | Concentrations instantanées en mg/Nm³ |
|---|---|
| $SO_2$ | 35 |
| $NO_x$ en équivalent $NO_2$ | 150 |

**ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les véhicules doivent arrêter leur moteur au stationnement.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

**ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m3) | Débit maximal (m3) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Horaire | Journalier |
| Réseau public | Saint-Martin-de-Crau | 2 850 | / | 7 |

#### ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *ARTICLE 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation*

Un dispositif anti-retour est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs anti-retour ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *ARTICLE 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux vannes ;
- eaux d'extinction d'incendie.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures |
| Exutoire du rejet | Bassins de rétention non étanches E-F du lot commun puis refoulement vers le fossé aménagé au sud-ouest du projet |

| | |
|---|---|
| Traitement avant rejet | Aucun (décantation naturelle dans les bassins) |
| Milieu naturel récepteur | Fossés publics - Nappe de Crau par infiltration |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux pluviales de voiries |
| Exutoire du rejet | Bassins de rétention étanches C-H-G puis rejet vers les bassins non étanches D-E-F-I après traitement |
| Traitement avant rejet | Séparateurs à hydrocarbures en aval des bassins étanches, vannes d'isolement et analyse des effluents |
| Milieu naturel récepteur | Fossés publics - Nappe de Crau |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
|---|---|
| Nature des effluents | Eaux d'extinction incendie |
| Exutoire du rejet | Quais (625 $m^3$) et bassins C-G (3 340 $m^3$) |
| Traitement | Pompage pour élimination vers les filières de traitement des déchets appropriées |

Les eaux vannes sont évacuées vers le réseau communal des eaux usées pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Saint-Martin-de-Crau avec laquelle doit être passé une convention de rejet.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 4.3.6.2 Aménagement*

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

##### *Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Débit de référence | Maximal : 66 l/s |
|---|---|
| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
| Hydrocarbures Totaux | 5 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| MEST | 30mg/l |

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur après analyses qualitatives afin de s'assurer du respect des limites autorisées par le présent arrêté.
Les résultats d'analyses sont tenus en tout temps à la disposition de l'inspection de l'environnement sur simple demande.
Les eaux pluviales polluées dont les paramètres qualitatifs excèdent les valeurs limites fixées ci-dessus seront traitées en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature.

- Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

- Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

- Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets |
|---|---|
| Equipement électrique ou électronique | 20.01.36 |
| Batteries, piles et accumulateurs | 16.06.04 |
| Eaux souillées | 16.10.02 |
| Boues | 13.05.02* et 13.05.03* |
| Absorbant et chiffons souillés | 15.02.02* et 15.02.03 |
| Cartouche d'encre | 20.01.28 |
| Emballages plastiques et divers | 15.01.02 et 15.01.06 et 20.01.39 |
| Palettes usagées | 15.01.03 |
| Emballages métalliques | 15.01.04 et 20.01.40 |
| Papiers/cartons | 15.01.01 et 20.01.01 |
| Déchets verts | 20.02.01 et 20.02.02 |
| Déchets ménagers ou assimilés | 20.03.01 |

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

### ARTCLE 6.2.3. MESURES DE BRUIT

Des mesures de bruit sont pratiquées ensuite périodiquement à une fréquence n'excédant pas 3 ans. Le rapport de ces campagnes est transmis à l'inspection de l'environnement.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 GENERALITES

### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

### ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure : béton stable au feu 1h ;
- murs extérieurs :
    - Façades nord et sud : REI 120,
    - Façades ouest : base en béton armé sur 5 m puis bardage métallique (A2 s1 d0) pare-flamme de degré ½ h,
    - Façade est du bâtiment :
        - cellules 1 et 8 : REI 120,
        - cellules 2 à 7 : REI 240 ;
- murs séparatifs : REI 240, ils dépassent de 1 m en toiture ;
- sol : classe A1 fl ;
- portes et fermetures : EI2 120 C ;
- toitures et couvertures de toiture : $B_{ROOF}$ (t3).

Les blocs bureaux et les locaux sociaux sont entièrement isolés des cellules par des murs REI 120 et portes EI2 120C.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage et isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *Article 7.2.3.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence de deux accès, si possible les plus éloignés l'un de l'autre, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

#### *Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### *Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles*

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

### *Article 7.2.3.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en 4 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est de 2% de la surface au sol du canton.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées au niveau des issues de secours situées en façades est et ouest de chaque cellule de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300 ;

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur et par des ouvrants en façade.

### ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 11 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau brute d'un diamètre nominal DN 300, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit de 720 $m^3$/h pendant 6 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le réseau de poteaux incendie est bouclé autour du bâtiment et sectionnable tous les deux poteaux. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux techniques et de déclencheur manuel au droit des issues de secours dans les cellules de stockage ;
- de colonnes sèches ;
- d'un système de sprinkler de type ESFR (norme NFPA) avec, pour chaque bâtiment, une cuve de 570 $m^3$, un groupe motopompe et un groupe électropompe de maintien de pression, une centrale de défaut technique reporte les anomalies au poste de garde ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA DN 40 dans les cellules du bâtiment positionnés de telle manière que tout point de la cellule puisse être atteint par deux jets de lances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### ARTICLE 7.2.6. PLAN D'OPERATION INTERNE

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au l'arrivée des sapeurs pompiers. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet du P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection de l'environnement et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Les exercices périodiques sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. a minima une fois par an. L'inspection de l'environnement, le service d'incendie et de secours et le CHSCT ou le représentant du personnel, sont informés de la date retenue pour ces exercices.

Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié.

### ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Dans les locaux TGBT et transformateur, à proximité des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection et fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique et sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement sans délai.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 3 965 $m^3$ répartis comme suit :

- 625 $m^3$ dans les quais ouest du bâtiment ;
- 3 340 $m^3$ dans les bassins C-G.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (local transformateur et TGBT, locaux de charge, locaux sprinkler et local chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

## CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

## CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PALETTES

### ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION

Deux zones de stockage en masse de palettes sont constituées de la façon suivante :

- deux zones pouvant contenir au maximum 252 piles de 20 palettes chacune ;

Chaque zone est équipée d'un extincteur de 50 kg à poudre.

### ARTICLE 8.1.2. DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Une distance minimum de 25 mètres par rapport aux parois des bâtiments est respectée.

## CHAPITRE 8.2 GESTION DES PARTIES COMMUNES AUX BÂTIMENTS S1 ET S2

La gestion des parties communes ci-dessous précisées est confiée à une association ou organisme indépendant en charge de la gestion des parties communes.

Les parties communes sont désignées comme suit :

- lot S3 : accueil/gardiennage et voiries communes ;
- lot 4 : stationnement S1 ;
- lot 5 : stationnement S2 ;
- lot 6 : bassin A ;
- lot 7 : bassin B ;
- lot 8 : bassin C ;
- lot 9 : bassin D ;
- lot 10 : bassin E ;
- lot 11 : bassin F ;
- lot 12 : talus.

Les bassins de rétention sont gérés par l'ASL, ils sont mutualisés et ils sont implantés sur les lots suivants :

- lot 9 : bassin A (2 915 $m^3$) ;
- lot S3 : bassin B (875 $m^3$) ;
- lot 8: bassin C (1 285 $m^3$) ;
- lot 7 : bassin D (3 930 $m^3$) ;
- lot 6 : bassins E et F (8 200 $m^3$) ;
- lot S3 : bassin G (715 $m^3$) ;
- lot S3 : bassin H (680 $m^3$) ;
- lot 10 : bassin I (4 085 $m^3$) ;

- lot S1 : bassin J1 (905 $m^3$) ;
- lot S1 : bassin J2 (780 $m^3$) ;
- lot S1 : bassin J3 (635 $m^3$) ;
- lot S1 : bassin K1 (760 $m^3$) ;
- lot S1 : bassin K2 (555 $m^3$).

Ces lots sont identifiés sur le plan ci-après annexé.

Les moyens de lutte contre un éventuel incendie restent autonomes pour chaque bâtiment.

## CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE MATIERES PARTICULIERES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.